

BVGer C-5168/2021 vom 26. September 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5168_2021

FR: TAF C-5168/2021 du 26 septembre 2023

IT: TAF C-5168/2021 del 26 settembre 2023

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 14

mars 2018, laquelle, n'ayant pas été contestée, est entrée en force, que selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant, qu'en l'espèce, le recourant ne se prévaut d'aucun motif de révision en ce sens, que conformément à un principe général du droit des assurances sociales et à l'art. 53 al. 2 LPGA, l'administration, en particulier l'assureur, peut reconsidérer une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit manifestement erronée et que sa rectification revête une importance notable, que l'assureur, comme l'administration, n'est pas tenu de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions de reconsidération, mais en a simplement la faculté, qui relève de son pouvoir d'appréciation ; ni la personne concernée ni le juge ne peuvent l'y contraindre, que la faculté de l'assureur de reconsidérer ou non sa décision a pour corollaire qu'il n'existe pas de droit à la reconsidération que la personne concernée pourrait faire valoir en justice ; ainsi, les décisions de l'assureur portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle en justice ; le Tribunal qui serait saisi d'un recours contre une telle décision doit le déclarer irrecevable, qu'en revanche, lorsque l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération et examine si les conditions requises sont remplies, avant de statuer au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est

C-5168/2021 Page 6 susceptible d'être attaquée en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1 p. 52 ; 119 V 475 consid. 1b/cc ; 117 V 8 consid. 2a ; arrêts du TF 8C_866/2009 du 27 avril 2010 consid. 2.2 ; 9C_447/2007 du 10 juillet 2008 consid. ; 9C_901/2007 du 8 octobre 2008 consid. 3, non publié dans ATF 134 V 401 ; MARGIT MOSER-SZELESS, Commentaire romand LPGA, 2018, art. 53 n. 88, 90, 92, et les réf. cit.), qu'un assureur refuse d'entrer en matière sur une demande de reconsidération lorsqu'il se borne à procéder à un examen sommaire de la requête, à répéter les motifs qui avaient été déterminants pour la décision initiale et à expliquer pourquoi il n'est pas possible d'entrer en matière sur la demande de reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2b/aa p. 14 ; MARGIT MOSER-SZELESS, op. cit., art. 53 n. 91), qu'en l'espèce, l'acte attaqué confirme au fond la décision du 13 avril 2021, laquelle constitue sans conteste un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération, la CSC se limitant à exposer le régime légal correspondant et à conclure qu'elle n'entrera pas en matière sur la demande de l'intéressé, l'administration n'étant pas

tenue de reconsidérer une décision entrée en force, que le fait que l'acte attaqué ait la forme d'une décision sur opposition avec moyens de droit ne change rien au fait que cet acte ne fait que confirmer une décision de non entrée en matière sur une demande de reconsidération, qui, au demeurant, n'était pas susceptible d'être attaquée par voie d'opposition (ATF 133 V 50 consid. 4.1 p. 52), que pour pouvoir interpréter l'acte du 14 octobre 2021 comme une décision susceptible d'être attaquée en justice, par laquelle la CSC serait entrée en matière sur la demande de reconsidération et l'aurait refusée, il aurait fallu que dans le dispositif de la décision, la CSC admette l'écriture du 29 avril 2021 qu'elle a considérée comme une opposition, annule sa décision de non entrée en matière du 13 avril 2021 et rende une nouvelle décision refusant de reconsidérer la décision du 14 mars 2018 après examen des conditions de reconsidération, ce qu'elle n'a pas fait, que la CSC s'est en effet contentée dans l'acte attaqué, comme dans ses réponses précédentes à l'intéressé, d'un examen extrêmement sommaire de la requête de reconsidération, se bornant à exposer le régime légal et jurisprudentiel correspondant et à noter sans motivation aucune ni développement, sans même reproduire les motifs de la décision initiale, que l'examen du dossier ne démontre aucune erreur,

C-5168/2021 Page 7 qu'on ne saurait dès lors interpréter l'acte du 14 octobre 2021 autrement que comme un nouveau refus, de la part de la CSC, d'entrer en matière sur une énième demande de reconsidération du recourant, que le recours déposé contre une telle décision de non entrée en matière est irrecevable, que le prononcé d'irrecevabilité peut faire l'objet d'une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF), que la procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure, que vu l'issue de la cause, il n'est alloué de dépens ni au recourant ni à l'autorité inférieure, les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ayant pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.